

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 31

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

Article 31

1. Lorsqu'une décision portant sur une position ou une action de l'Union adoptée en vertu des dispositions sur la politique étrangères et de sécurité commune du Chapitre 1 du présent Titre, prévoit l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition du Ministre des Affaires étrangères ~~et de la Commission conjointement~~, prend les mesures nécessaires. Il en informe le Parlement européen.
2. Dans les domaines visés au paragraphe 1, le Conseil peut adopter selon la même procédure des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales, groupes ou entités non-étatiques.

Explication éventuelle :

L'article 31 paragraphe 2 doit se lire comme permettant également l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de personnes résidentes de l'Union